

IRD
Direction des finances

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE SERVICES

Marché relatif à des prestations d'assurances
en lien avec les travaux de rénovation et de
restructuration du site de Montabo - Guyane

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux deux lots

Marché n°

2026010RGFA22

Table des matières

1.	PRESENTATION	3
2.	OBJET DU CONTRAT	4
2.1	Acheteur :	4
2.2	Objet de la prestation :	4
2.3	Lieu d'exécution :	4
2.4	Pièces contractuelles :	4
2.5	Prestations similaires	5
2.6	Formation du contrat :	5
3	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT	5
3.1	Mode de passation :	5
3.2	Nature de la prestation :	5
4	DURÉE DU CONTRAT	5
5	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	5
5.1	Prix du contrat	5
5.2	Conditions de paiement	6
6	RÉALISATION DES PRESTATIONS	7
6.1	Conditions de réalisation des prestations	7
6.2	Vérification des prestations	7
6.3	Développement durable	8
6.4	Clause de réexamen et modifications du contrat :	8
6.5	Obligation de discrétion :	8
7	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
7.1	Obligations courantes du titulaire	8
7.2	Confidentialité et protection des données personnelles :	11
8	LITIGE ET SANCTIONS	11
8.1	Règlement des différends :	11
8.2	Tribunal compétent	12
9	FIN DU CONTRAT	12

1. PRESENTATION

L'IRD est un établissement public français placé sous la double tutelle des ministères de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et de l'Europe et des Affaires étrangères. Il porte une démarche originale de recherche, d'expertise, de formation et de partage des savoirs au bénéfice des territoires et pays qui font de la science et de l'innovation un des premiers leviers de leur développement.

Les avancées scientifiques sont nécessaires pour faire progresser le développement durable et humain : cette conviction, l'IRD la porte partout où il est présent – France métropolitaine, Afrique, Asie, Amérique latine, Outremer - partout où il agit avec ses partenaires.

L'IRD, c'est un acteur français majeur de l'agenda international pour le développement. Son modèle est original : le partenariat scientifique équitable avec les pays en développement, principalement ceux des régions intertropicales et de l'espace méditerranéen.

Les priorités de l'IRD s'inscrivent dans la mise en œuvre, associée à une analyse critique, des Objectifs de Développement Durable (ODD) adoptés en septembre 2015 par les Nations unies, avec pour ambition d'orienter les politiques de développement et de répondre aux grands enjeux liés aux changements globaux, environnementaux, économiques, sociaux et culturels qui affectent la totalité de la planète.

 Contrat	Le contrat est un marché public passé en Procédure adaptée ouverte (Articles R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1 Acheteur :

Institut de Recherche pour le Développement
Direction des finances
Immeuble le Sextant
44 Bd de Dunkerque / CS 90009
13572 MARSEILLE cedex 02
Téléphone : 04 91 99 95 31
Courriel : df.sapi@ird.fr

2.2 Objet de la prestation :

Le contrat porte sur des prestations d'assurances en lien avec les travaux de rénovation et de restructuration du site de Montabo en Guyane.

Il comprend deux lots :

- Lot n° 1 : assurance dommages-ouvrage ;
- Lot n° 2 : assurance tous risques chantier.

Chaque lot donne lieu à l'attribution d'un marché distinct. Les prestations attendues au titre de chaque lot sont définies dans l'acte d'engagement et le cahier des clauses techniques particulières du lot concerné.

2.3 Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations est à Cayenne en Guyane.

2.4 Pièces contractuelles :

Par dérogation à l'article 4 du CCAG Fournitures courantes et services, les pièces constitutives du marché sont, pour chaque lot, les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement du lot concerné, complété, daté et signé ;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières commun aux deux lots ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières du lot concerné ;
4. Les conditions particulières, conventions spéciales, intercalaires ou documents contractuels spécifiques de l'assureur, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux pièces précédentes ;
5. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
6. Les conditions générales de l'assureur, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux pièces précédentes.

En cas de contradiction, d'incohérence ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Les conditions générales ou particulières de l'assureur ne peuvent avoir pour effet de réduire les garanties minimales exigées par le marché, sauf réserve ou limitation expressément mentionnée dans l'offre, analysée et acceptée par l'acheteur.

Le CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services est réputé connu du titulaire bien que n'étant pas joint au dossier de consultation des entreprises.

Le titulaire devra se conformer à tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant l'objet du marché.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les textes applicables sont ceux en vigueur au 1er jour du mois qui précède la date limite de réception des offres.

2.5 Prestations similaires

Sans objet

2.6 Formation du contrat :

L'assureur doit produire :

- Dans un délai de huit jours à compter de l'attribution du marché, une note de couverture détaillée faisant référence aux garanties prévues au cahier des charges et, le cas échéant, précisant les modalités de coassurance retenues. Cette note de couverture étant le reflet de la police d'assurance définitive, le pouvoir adjudicateur ne supportera en aucun cas les différences défavorables pouvant exister entre la note de couverture et la police définitive.
- Au plus tard trois mois après la prise d'effet des garanties, le contrat définitif, en deux exemplaires conformes au cahier des charges et à l'acte d'engagement de l'assureur. Le contenu et la forme du contrat d'assurance respecteront les dispositions du Code des assurances.

3 STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

3.1 Mode de passation :

Marché à procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-4 et suivants du Code de la Commande Publique

Le contrat est un marché public de service soumis aux dispositions du Code de la commande publique, du Code des assurances, au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) et à l'ensemble des textes en vigueur relatifs à cette procédure au jour du lancement de la consultation.

3.2 Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

4 DURÉE DU CONTRAT

Le marché est conclu pour la durée nécessaire à l'exécution des garanties prévues par le lot concerné.

Pour le lot n° 1 "Dommages-ouvrage", la durée des garanties est celle prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables à l'assurance dommages-ouvrage, ainsi que par le CCTP du lot n° 1.

Pour le lot n° 2 "Tous risques chantier", la durée des garanties est celle prévue par le CCTP du lot n° 2 et par le contrat d'assurance retenu, notamment pendant la période de réalisation du chantier et, le cas échéant, pendant la période de maintenance prévue au marché.

5 PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1 Prix du contrat

Les prix sont indiqués à l'acte d'engagement de chaque lot.

Il est rappelé que la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas applicable en Guyane. Les candidats dont le siège est situé en Guyane et dont les prestations relèvent de ce régime fiscal présentent donc leur offre et leurs demandes de paiement sans TVA, avec la mention « TVA non applicable – Guyane ».

Les candidats soumis à un régime fiscal différent présentent leur offre en prix hors taxes et toutes taxes comprises, selon les règles fiscales qui leur sont applicables.

5.2 Conditions de paiement

5.2.1 Avance :

Il n'est pas prévu d'avance.

5.2.2 Modalités de paiement :

Les factures seront envoyées de façon dématérialisée via le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>

Elles sont déposées via les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET de l'IRD en Guyane : 180 006 025 00035
- Le code service exécutant : GUY_GEST

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du titulaire,
- La référence du présent marché, telle qu'indiquée à l'AE
- Le cas échéant, le numéro d'engagement ou de commande interne communiqué par l'acheteur,
- Le numéro et la date de la facture ;
- L'objet de la prestation facturée et le libellé de la rubrique dans l'annexe financière auquel il se rattache,
- La référence aux livrables réceptionnés,
- La date d'exécution ou la période relative à la facturation,
- Le montant H.T.,
- Le taux et le montant de la T.V.A. (taux en vigueur à la date de facturation),
- Le montant TTC,
- Le cas échéant, le taux de remise appliqué au montant HT,
- Le numéro SIRET du titulaire,
- Le numéro de T.V.A. intracommunautaire du titulaire,
- Les références bancaires ou postales du titulaire, rigoureusement identiques à celles indiquées dans l'acte d'engagement,

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement et le comptable assignataire de la dépense sont indiqués à l'Acte d'Engagement.

Toute facture non déposée et non rédigée comme indiquée ci-dessus sera retournée au titulaire pour rectification, sans préjudice du retard apporté au règlement.

5.2.3 Délai de paiement :

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, l'IRD procédera au paiement des sommes dues par virement administratif avec un délai maximum de 30 jours.

Ce délai commencera à courir après service fait et à compter de la réception par l'IRD de l'ensemble des pièces justificatives exigées par le présent marché.

En application du chapitre II du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le défaut de règlement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points + 40€ d'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement.

Les paiements s'effectueront suivant les règles de la comptabilité publique. Le mode de règlement choisi par l'IRD est le virement administratif.

L'IRD procédera au mandatement des sommes dues dans le respect de la réglementation en vigueur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit et sans aucune formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points + 40€ d'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement

5.2.4 Retenue de garantie / nantissement

Sans objet.

6 RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1 Conditions de réalisation des prestations

Les prestations sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTP) de chaque lot concerné.

6.2 Vérification des prestations

6.2.5 Niveau d'obligation prévu au contrat :

Le titulaire est soumis à une obligation générale de moyens. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels requis, notamment ceux décrits dans son offre, pour réaliser les prestations prévues au contrat ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

6.2.6 Opérations de vérification du service fait :

Les prestations font l'objet de vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater leur conformité aux stipulations du marché, dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 du CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et de services.

Le titulaire transmet à l'acheteur, pour chaque lot, un relevé actualisé de sinistralité faisant apparaître, a minima :

- les sinistres déclarés ;
- leur date de déclaration et leur objet ;
- leur état d'avancement ;
- les montants réclamés, provisionnés et indemnisés ;
- les éventuels refus de garantie et leur motivation ;
- les recours engagés ou envisagés ;

- la date de clôture des dossiers clos.

Ce relevé est transmis sur demande de l'acheteur ainsi qu'à l'échéance du marché. Pour la garantie dommages-ouvrage, il est transmis pendant toute la période de gestion des sinistres.

Les opérations de vérification portent notamment sur la complétude, l'exactitude et l'actualisation des informations figurant dans le relevé de sinistralité, ainsi que sur leur concordance avec les éléments portés à la connaissance de l'acheteur dans le cadre de la gestion des sinistres.

En cas d'information manquante, inexacte ou insuffisamment actualisée, l'acheteur peut demander au titulaire de compléter ou de rectifier le relevé dans le délai qu'il lui fixe.

À l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prononce l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

En l'absence de décision notifiée dans le délai prévu par le CCAG-FCS, les prestations sont réputées admises.

6.3 Développement durable

Le titulaire privilégie, pendant toute la durée d'exécution du marché, la dématérialisation des échanges, documents de gestion, attestations, notes de couverture, conventions d'assurance, avenants et pièces relatives au suivi des sinistres.

Lorsque la transmission de documents papier est nécessaire, le titulaire privilégie l'impression recto-verso et l'utilisation de papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement.

Cette obligation ne fait pas obstacle à la transmission de documents originaux ou signés sous format papier lorsque celle-ci est requise par les règles applicables ou demandée par l'acheteur.

6.4 Clause de réexamen et modifications du contrat :

En cas de modification des contrats d'assurances, cette modification sera constatée par un avenant tel que prévu par le code des assurances.

Par ailleurs toute modification apportée dans la forme juridique de l'entreprise d'assurance devra être notifiée à l'Institut par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle devra être accompagnée des documents justifiant les modifications intervenues, notamment les extraits de procès-verbaux de l'assemblée générale certifiés conformes, le journal d'annonces légales dans lequel auront été publiées les modifications survenues.

L'Institut, dans l'éventualité prévue au présent article, se réserve la faculté, sans avoir à justifier sa décision, de mettre fin au Marché pour la partie restant à accomplir.

Aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, ne pourra être réclamée de ce fait.

6.5 Obligation de discrétion :

Sauf demande expresse des tribunaux et dans les limites des lois en vigueur, les compagnies d'assurances ne peuvent donner à un tiers aucune information sur le contrat de leur client.

7 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1 Obligations courantes du titulaire

7.1.7 Assurances :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de

15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

7.1.8 Conduite des prestations par une personne nommément désignée :

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

7.1.9 Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

7.1.10 Obligation de vigilance :

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail ainsi que, en application de l'article D8254-4 du Code du travail, la liste des travailleurs étrangers.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées obligatoirement par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'Institut de Recherche pour le Développement à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com/fr/>

Les modalités pratiques d'utilisation de la plateforme seront communiquées au titulaire à la notification du marché. A défaut, le marché sera résilié dans les conditions prévues au présent CCAP.

7.1.11 Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

7.1.12 Responsabilité du titulaire au titre de l'exécution de ses prestations :

Les dommages causés par le titulaire, ses préposés, mandataires ou sous-traitants, au personnel, aux biens ou aux intérêts de l'acheteur ou des tiers, du fait de l'exécution des prestations qui lui incombent au titre du présent marché, relèvent de la responsabilité du titulaire dans les conditions du droit commun.

Cette stipulation ne concerne pas les dommages relevant des garanties d'assurance souscrites au titre des lots n° 1 et n° 2, lesquels sont régis par les stipulations des CCTP, de l'acte d'engagement, de la note de couverture et du contrat d'assurance applicable.

7.1.13 Sous-traitance :

La sous-traitance est autorisée. Les opérations relatives à la sous-traitance devront s'effectuer conformément aux strictes dispositions des articles L2193-1 et suivants du Code de la commande publique et de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

En cas de sous-traitance directe :

Le titulaire doit faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

En cours d'exécution, le titulaire présente le formulaire DC4 ainsi que les pièces suivantes :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Une présentation de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du sous-traitant. Il s'agit des références demandées au titulaire pour l'appréciation des mêmes capacités ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions d'accéder aux marchés publics ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

En cas de déclaration lors de la remise de l'offre, il présente le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées.

En cas de sous-traitance indirecte :

Les sous-traitants doivent faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation des sous-traitants directs et doivent fournir une caution bancaire. Une

convention de délégation de paiement peut être demandée sous réserve de la décision souveraine du pouvoir adjudicateur.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir que sous réserve, d'une part de cette acceptation et de cet agrément, et d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé des travailleurs lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

7.2 Confidentialité et protection des données personnelles :

L'IRD via son DPD (Délégué à la protection des données) fait son affaire de la conformité RGPD relative à l'exécution du présent marché.

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

8 LITIGE ET SANCTIONS

En cas de retard imputable au titulaire dans la remise de la note de couverture prévue au présent marché, une pénalité forfaitaire de 100 € HT par jour calendaire de retard pourra être appliquée, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de cinq jours ouvrés.

En cas de retard imputable au titulaire dans la remise du contrat définitif d'assurance conforme à l'offre retenue, une pénalité forfaitaire de 100 € HT par jour calendaire de retard pourra être appliquée, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de cinq jours ouvrés.

Le montant total des pénalités appliquées au titre du présent article est plafonné à 5 % du montant HT du lot concerné.

Les pénalités ne s'appliquent pas lorsque le retard résulte d'un fait imputable à l'acheteur, d'une demande de complément ou de modification formulée par l'acheteur, ou d'un événement extérieur au titulaire dûment justifié.

Ces pénalités ne se substituent pas aux délais, procédures et conséquences prévus par le Code des assurances pour la gestion des sinistres.

8.1 Règlement des différends :

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

8.2 Tribunal compétent

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses du présent marché, les parties conviennent de se concerter en vue de rechercher une solution à l'amiable.

A défaut d'accord des parties dans les quinze jours suivant l'envoi par l'une des parties (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) d'une demande en vue d'un règlement à l'amiable du litige, ledit litige sera porté exclusivement devant le Tribunal Administratif de Marseille.

En aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'IRD et le titulaire ne pourront être invoquées par ce même titulaire comme une cause d'arrêt ou de suspension momentanée des prestations à effectuer.

Tout arrêt dans l'exécution des prestations par le titulaire obligerait l'IRD à recourir à un autre prestataire aux frais et risques du titulaire.

9 FIN DU CONTRAT

Le marché pourra être résilié dans les conditions prévues au chapitre 6 du CCAG FCS.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique "Pièces contractuelles" déroge à l'article 4 du CCAG ;

La rubrique "Pénalités" déroge, le cas échéant, aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG ;

La rubrique "Formation du contrat d'assurance" complète les stipulations du CCAG afin de tenir compte de la nature assurantielle du marché.

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Légifrance)

[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021](#)